

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES. DÉCISIONS. CIRCULAIRES. AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance du 17 juin 1968 portant grâces à l'occasion du 19 juin, p. 776.

DECRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 28 mai 1968 portant nomination d'un chargé de mission, p. 778.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative (rectificatif), p. 778.

Arrêtés du 22 mai 1968 portant mouvement de personnel, p. 778.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 6 juin 1968 portant délégation de signature au contrôleur financier de l'Etat, p. 779.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté interministériel du 10 mai 1968 portant agrément de la SONATRACH pour la production de films publicitaires p. 779.

Arrêté interministériel du 10 mai 1968 portant agrément de la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.) pour la production de films publicitaires, p. 779.

Arrêté interministériel du 10 mai 1968 portant agrément de la Société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM) pour la production de films publicitaires p. 779.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 68-94 du 26 avril 1968 relatif à la comptabilité et au tarif des greffiers chargés des fonctions de syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire et d'administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés (rectificatif), p. 779.

Arrêté du 21 mai 1968 portant institution d'audiences foraines à Taher, p. 779.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 13 mai 1968 portant désignation du centre principal de collecte du gisement de « Tin Fouyé-Tabankort », p. 779.

Arrêté du 13 mai 1968 portant désignation du centre principal de collecte du gisement de « Djoua Ouest », p. 780.

Arrêté du 13 mai 1968 portant approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant le gisement de « Djoua Ouest » au centre de stockage de « Tin Fouyé-Tabankort », p. 780.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du 12 avril 1968 fixant les modalités de délivrance et de retrait des licences et agréments prévus par le décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes, p. 780.

MINISTÈRE DES HABOUS

Décret n° 68-385 du 3 juin 1968 modifiant et complétant le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie, p. 781.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 2 février 1968 du préfet du département de Tlemcen, déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Tlemcen des lots de terrain n° 667, 677, 678, 678 bis, 710, 710 bis et 711, p. 782.

Arrêté du 16 avril 1968 du préfet du département de Tlemcen, autorisant des prises d'eau sur l'oued Tafna, p. 782.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 784.

— Mise en demeure d'entrepreneur, p. 786.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 786.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance du 17 juin 1968 portant grâces à l'occasion du 19 juin.

Le Président du Conseil de la Révolution,
Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu les dossiers de recours en grâce formulés par les intéressés ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les condamnés ci-après désignés, bénéficient des mesures de grâce suivantes :

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite aux nommés :

Larbaoui Zohra condamnée le 9 novembre 1966 par le tribunal criminel de Mostaganem,

Amor Moussa condamné le 25 janvier 1967 par la cour d'Alger,

S.N.P. El-Hadj ben Layachi condamné le 19 octobre 1967 par la cour de Médéa.

Tous détenus au groupe pénitentiaire d'El Harrach.

Remise du restant de la peine est faite au nommé Kermia Boudjemaâ condamné le 18 mars 1966 par le tribunal criminel d'Alger.

Détenu à la maison centrale de Lambèse.

Remise du restant de la peine est faite au nommé Sbihi Bouhalouane Okacha condamné le 13 septembre 1966 par la cour d'Oran.

Détenu à la maison d'arrêt d'Oran.

Remise du restant de la peine est faite aux nommés Korichi Madani condamné le 26 juillet 1966 par le tribunal criminel de Blida,

Benboulerbah Hamida condamné le 17 juillet 1965 par le tribunal criminel de Blida,

Gater Aïssa condamné le 6 janvier 1967 par la cour d'Oran.

Tous détenus à la maison centrale de Berrouaghia.

Remise du restant de la peine est faite aux nommées :
Bouziane Rebiha condamnée le 19 mai 1967 par le tribunal criminel de Annaba,

Talbi Ouanassa condamnée le 16 octobre 1967 par la cour d'Annaba.

Toutes détenues à la maison d'arrêt de Annaba.

Remise du restant de la peine est faite au nommé Ghalmi Larbi condamné le 25 octobre 1967 par le tribunal correctionnel de Tlemcen.

Détenu à la maison d'arrêt de Tlemcen.

Remise du restant de la peine est faite au nommé Tchikou Berkane condamné le 15 juin 1967 par la cour de Médéa.

Détenu à la prison civile de Médéa.

Remise du restant de la peine est faite au nommé Louz Mohamed condamné le 31 octobre 1967 par la cour de Saïda.

Détenu à la prison civile de Saïda.

Remise du restant de la peine est faite à la nommée Ramdane Mériem, dite « Bella » condamnée le 25 mars 1968 par la cour de Constantine.

Détenue à la maison d'arrêt de Constantine.

Non détenus.

Remise de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Daho Habib condamné par jugement du tribunal correctionnel de Mostaganem, en date du 13 mai 1966 à la peine de deux mois d'emprisonnement et 500 DA d'amende.

Remise gracieuse de deux mois d'emprisonnement est faite au nommé Chabani Amar condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Alger du 26 juin 1967 à la peine de trois mois d'emprisonnement.

Remise de la peine d'emprisonnement est faite au nommé

Benmekideche Hadj condamné par jugement du 30 octobre 1963 par le tribunal correctionnel de Sétif à la peine de trois mois d'emprisonnement et 500 DA d'amende.

Remise de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Redjimi Farouk condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Alger du 5 juillet 1965 à la peine de 1 mois d'emprisonnement et 500 DA d'amende.

Remise de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Sedari Saïd condamné par arrêt de la cour de Constantine du 27 février 1967 à la peine d'un mois d'emprisonnement et 500 DA d'amende.

Remise de la peine d'emprisonnement est faite aux nommés Abdelkrim Lazhari, Abdelkrim Salah, Abdelkrim Ferhat condamnés par jugement du tribunal de Tébessa du 24 mars 1967 à la peine d'un mois d'emprisonnement et 100 et 200 DA d'amende chacun.

Remise de la peine d'emprisonnement est faite aux nommés Mesdoura Hadj ben Ali, Mesdoura Ali, Mesdoura Taïeb, Mesdoura Nichani, Mesdoura Laïd condamnés par jugement du tribunal de Berrouaghia du 16 novembre 1966 à la peine d'un mois d'emprisonnement et 100 et 200 DA d'amende chacun.

Remise de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Brahim Moulay condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Alger du 8 mars 1967 à la peine de deux mois d'emprisonnement et 486 DA d'amende.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Gacem Boualem condamné par arrêt de la cour d'Alger du 11 novembre 1965 à la peine d'une année d'emprisonnement et mille dinars d'amende.

Remise du restant de la peine d'emprisonnement est faite au nommé Miri Mohamed condamné le 13 février 1968 par la cour de Tlemcen.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Zagoug Mohamed condamné par jugement du tribunal correctionnel de Sidi Bel Abbès du 8 juillet 1965 à la peine de 800 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé El Ouachema Lakhdar condamné par jugement du 4 décembre 1963 du tribunal correctionnel de Khenchela à la peine de 400 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Kessal Kaci condamné par jugement du tribunal correctionnel d'El Kseur du 25 novembre 1965 à la peine de 60 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la dame Veuve Achour, née Cheniti Mebarka condamnée par jugement du tribunal de police de Sétif du 27 février 1965 à la peine de 100 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite à la dame Rima Aïcha condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Sidi Bel Abbès du 28 octobre 1965 à la peine de 150 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Akroum Mebarek condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Aflou du 10 septembre 1965 à la peine de 300 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Hamoudi Hocine condamné par jugement du tribunal de police de Guelma du 18 septembre 1963 à la peine de 1000 DA d'amende.

Remise de la totalité de l'amende est faite à la dame Ouazane Rekia condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Sidi Bel Abbès du 5 août 1965 à la peine de 100 DA d'amende.

Remise gracieuse du reste de la peine d'amende est faite au nommé Baouche Ali condamné par jugements du tribunal de police de Mila des 5 janvier et 21 septembre 1966 à la peine de 30 et 60 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Mehdad Mohamed condamné par jugement du tribunal correctionnel de Sidi Bel Abbès du 16 décembre 1965 à la peine de 200 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite à la nommée Maouche Garmia condamnée par jugement du tribunal de police de Sétif du 23 janvier 1967 à la peine de 150 DA d'amende.

Remise gracieuse de cent dinars d'amende est faite au nommé Taïbi Benaouda condamné par jugement du tribunal correctionnel de Zemmora du 4 mai 1967 à la peine de 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 300 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Tabet Mohammed condamné par jugement du tribunal correctionnel de Koléa du 17 décembre 1965 à la peine de 400 DA d'amende.

Remise gracieuse de deux cents dinars d'amende est faite au nommé Slami Amar condamné par jugement du tribunal correctionnel de Médéa, du 6 juin 1967 à la peine de 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 300 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Bouchaïbia Belkaïem condamné par jugement du tribunal correctionnel de Sèbdou du 25 février 1966 à la peine de 200 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée veuve Laouer, née Saoud Mebarka condamnée par jugement du tribunal de police de Mila du 2 mars 1966 à la peine de 400 DA d'amende.

Remise gracieuse de trois cents dinars d'amende est faite à la nommée Dif Sefia condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Koléa du 17 décembre 1965 à la peine de 400 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée veuve Chadli, née Nekadmi Fatma condamnée par jugement du tribunal de police de Tlemcen du 1^{er} octobre 1966 à la peine de 40 DA d'amende.

Remise gracieuse de cent dinars d'amende est faite à la nommée Djeroudi Sadia, épouse Grine, condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Béjaïa du 12 avril 1966 à la peine de 200 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Benabdellah Abdelkader condamné par jugement du tribunal correctionnel de Tlemcen du 28 juillet 1966 à la peine de 1 mois d'emprisonnement et 500 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Mezaza Kaddour condamné le 18 septembre 1964 par le tribunal correctionnel de Koléa à la peine de 1.000 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Laïfaoui Slami condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Alger en date du 10 mars 1966 à la peine de 300 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Boussiala Ben-Alli condamné par jugement du tribunal correctionnel de Tissemsilt en date du 3 mars 1967 à la peine de 1 an d'emprisonnement avec sursis et 500 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Khoris Boutouchent condamné par jugement du tribunal correctionnel de Tissemsilt en date du 12 mai 1967 à la peine de 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 500 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Touafi Abdellah condamné par jugement du tribunal correctionnel de Béjaïa en date du 17 mai 1966, à la peine de 600 DA d'amende pour coups et blessures volontaires.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Haddad Larbi condamné par jugement du tribunal correctionnel de Tissemsilt en date du 12 mai 1967, à la peine de 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 500 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Namane Ahmed condamné par jugement du tribunal correctionnel de Sfisef en date du 19 janvier 1966 à la peine de 200 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Tahri Mohammed condamné par jugement du tribunal de police de Tissemsilt en date du 11 mars 1966, à la peine de 200 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Benamara Bedra condamné par jugement du tribunal correctionnel de Tlemcen en date du 21 décembre 1966, à la peine de 400 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Saadallah Tahar condamné par jugement du tribunal correctionnel de Guelma en date du 3 août 1967, à la peine de 500 DA d'amende.

Remise gracieuse de trois cents dinars d'amende est faite au nommé Ben Ali El-Hocine condamné par jugement du tribunal correctionnel de Guelma en date du 25 février 1966, à la peine de 500 DA d'amende.

Remise gracieuse de trois cents dinars d'amende est faite au nommé S.N.P. Ali condamné par jugement du tribunal correctionnel de Tissemsilt en date du 12 avril 1967, à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis et 400 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite à la nommée Rahali Sakina condamnée par jugement du tribunal correctionnel d'Alger en date du 8 mai 1967, à la peine de 400 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Bougrine Lembarek condamné par jugement du tribunal correctionnel de Guelma en date du 25 juin 1965, à la peine de 200 DA d'amende.

Remise gracieuse de deux cents dinars d'amende est faite au nommé Abbès Ahmed condamné par jugement du tribunal correctionnel de Bouira en date du 18 février 1967, à la peine de 1 mois d'emprisonnement et 500 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Laribi Mohammed condamné par jugement du tribunal correctionnel de Bouira en date du 6 septembre 1967, à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et cinq cents dinars d'amende.

Remise gracieuse de la moitié de l'amende est faite au nommé Diouani Mohamed condamné par jugement du tribunal correctionnel de Tlemcen en date du 4 avril 1967, à la peine de 500 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Khabchèche Layadi condamné par jugement du tribunal correctionnel de Sétif en date du 12 avril 1967, à la peine de 1.000 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée Slamani Fatima-Zohra condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Tlemcen en date du 21 décembre 1966, à la peine de 200 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée Benzehouni Baya, épouse Frioui Boumediène, condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Tlemcen en date du 21 décembre 1966, à la peine de 200 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Slimane Rabah condamné par jugement du tribunal de police de Blida en date du 7 mars 1966, à la peine de 400 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Bradala Abdelkader condamné par jugement du tribunal correctionnel d'El Asnam en date du 8 juillet 1965, à la peine de 100 DA d'amende.

Remise gracieuse de trois cents dinars d'amende est faite à la nommée Hamraoui Malka condamnée par jugement du tribunal correctionnel d'Alger en date du 9 janvier 1967, à la peine de 500 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée Ayachi Kheira condamnée par jugement du tribunal correctionnel d'Alger en date du 14 janvier 1966, à la peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 400 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Moumerine Djillali condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Oran en date du 9 juin 1964, à la peine de 1.000 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée Mabrouka Motrani condamnée par le tribunal de police d'Oran en date du 11 octobre 1966, à la peine de 150 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Aggad Saïd condamné par jugement du tribunal de police de Tizi Ouzou en date du 19 mai 1967, à la peine de 20 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Bouati Abdellah condamné par jugement du tribunal de police de Guelma en date du 18 septembre 1963, à la peine de 1.000 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Lami All condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida en date du 29 juillet 1966, à la peine d'un an d'emprisonnement et 1.000 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Hamadache Belkacem condamné par jugement du tribunal de police de Ksar El Boukharî en date du 4 mars 1965, à la peine de 80 DA d'amende.

Remise du reste de la peine d'amende est faite au nommé Boumalha Mohammed condamné par jugement du tribunal correctionnel de Blida en date du 15 novembre 1966, à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 500 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la dame Laghezale Aïchoche condamnée par arrêt de la cour de Sétif en date du 22 mai 1967, à la peine de 150 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Mekhatria Bahri-Mostefa condamné par jugement du tribunal correctionnel de Mostaganem en date du 11 mars 1966, à la peine de 200 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Marhoum Habib condamné par jugement du tribunal correctionnel de Sidi Bel Abbès en date du 26 avril 1967, à la peine de 1.000 DA d'amende.

Remise gracieuse de trois cents dinars d'amende est faite au nommé Mezouat Mokhtar condamné par jugement du tribunal correctionnel de Khenchela, à la peine d'un mois d'emprisonnement et 500 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite au nommé Boucherit Abderrezak condamné par jugement du tribunal de police de Tissemsilt en date du 7 octobre 1964, à la peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis et 500 DA d'amende.

Remise totale de l'amende est faite à la nommée Laghezal Laarem, dite Khadra, condamnée par arrêt de la cour de Sétif en date du 22 mai 1967, à la peine de 150 DA d'amende.

Remise de la moitié de l'amende est faite au nommé Bertil Ounis condamné par jugement du tribunal correctionnel de Guelma en date du 12 avril 1967, à la peine de 500 DA d'amende.

Remise gracieuse de trois cents dinars d'amende est faite à la nommée Dahmani Fatima condamnée le 19 décembre 1967 par la cour de Tlemcen, à la peine de 500 DA d'amende.

Remise gracieuse de deux cents dinars d'amende est faite à la nommée Bengherbi Khemissa condamnée le 28 février 1964 par le tribunal correctionnel de Guelma, à la peine de 300 DA d'amende.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1968.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 28 mai 1968 portant nomination d'un chargé de mission.

Par arrêté du 28 mai 1968, M. Mostefa Rahali est nommé en qualité de chargé de mission à la Présidence du Conseil (secrétariat général du Gouvernement).

Le traitement de l'intéressé sera fixé par référence à l'indice 325.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative (rectificatif).

J.O. n° 22 du 15 mars 1968

Page 217, article 15, 5°, 7ème ligne :

Au lieu de :

...désigné sur proposition du directeur.

Lire :

...désignés sur proposition du directeur.

Page 218, 1ère colonne, article 17, 3ème ligne :

Au lieu de :

Probatoires.

Lire :

Probatoire.

Page 219, 2ème colonne, 8ème ligne :

Au lieu de :

Les mesures disciplinaires énumérées ci-dessus...

Lire :

Les mesures disciplinaires énumérées aux 3° et 4° ci-dessus.

(Le reste sans changement).

Arrêtés du 22 mai 1968 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Abdelghani Zouani, administrateur civil, est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture d'Annaba).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Mustapha Mohamed Touam est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Yahia Tabet Hella est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture de Tlemcen).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Habib Kourissati est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture d'El Asnam).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Ali Hamimi est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture de l'Aurès).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Ali Chergui, administrateur civil, est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture de Mostaganem et d'Oran).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Yahia Boutemène est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture de Tlemcen).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Abdallah Belkhiri est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture d'Annaba).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Rabah Bazine est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Mostefa Zenati est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de l'Aurès).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Mohamed Salah Tabani est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Mohamed Oumarouyeché est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de l'Aurès).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Djaffar Mokrani est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'El Asnam).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Missoum Hadja est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Médéa).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Abdallah Bouzouina est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Mostaganem).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Rabah Boulkroun est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Belkacem Bouchenafa est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 22 mai 1968, M. Messaoud Abdelatif est radié du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Médéa).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 6 juin 1968 portant délégation de signature au contrôleur financier de l'Etat.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 complétant le décret susvisé ;

Vu le décret du 22 décembre 1967 portant nomination de M. Kacem Bouchouata en qualité de contrôleur financier de l'Etat ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses fonctions et de ses attributions, M. Kacem Bouchouata est autorisé à signer, au nom du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, tous actes ou décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juin 1968.

Cherif BELKACEM.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté interministériel du 10 mai 1968 portant agrément de la SONATRACH pour la production de films publicitaires.

Par arrêté interministériel du 10 mai 1968, la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, est agréée pour la production de tout film publicitaire se rapportant à son objet.

Arrêté interministériel du 10 mai 1968 portant agrément de la société nationale de sidérurgie (S.N.S.) pour la production de films publicitaires.

Par arrêté interministériel du 10 mai 1968, la société nationale de sidérurgie est agréée pour la production de tout film publicitaire se rapportant à son objet.

Arrêté interministériel du 10 mai 1968 portant agrément de la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM) pour la production de films publicitaires.

Par arrêté interministériel du 10 mai 1968, la société nationale de recherches et d'exploitation minière est agréée pour la production de tout film publicitaire se rapportant à son objet.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 68-94 du 26 avril 1968 relatif à la comptabilité et au tarif des greffiers chargés des fonctions de syndics de faillite-administrateurs au régime judiciaire et d'administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés. (rectificatif).

J.O. n° 39 du 14 mai 1968,

Page 394, art. 35, 11ème ligne et art. 37, 2ème ligne :

Au lieu de :
forfaitement

Lire :
forfaitairement

Arrêté du 21 mai 1968 portant institution d'audiences foraines à Taher.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 65-279 du 17 novembre 1965 relatif à l'application de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 susvisée, notamment son article 3 relatif aux audiences foraines ;

Vu les délibérations des assemblées populaires communales de Sidi Abdelaziz, Chekfa, Chahana et Taher, en date respectivement des 10, 15, 18 et 20 avril 1968 et approuvées le 23 avril 1968 ;

Sur proposition du directeur des affaires judiciaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tribunal de Djidjelli (Constantine) est autorisé à tenir à Taher quatre audiences foraines par mois, pour les affaires du ressort des communes de Chahana, Chekfa, Sidi Abdelaziz et Taher.

Art. 2. — Le président de la cour de Constantine et le procureur général près la même cour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1968.

Mohammed BEDJAOUI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 13 mai 1968 portant désignation du centre principal de collecte du gisement de « Tin Fouyé-Tabankort ».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification de l'accord d'Alger entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger le 29 juillet 1965 ;

Vu le protocole annexé à l'accord précité et relatif à l'association coopérative ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1967 portant autorisation provisoire d'exploiter le gisement de « Tin Fouyé-Tabankort » ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1967 désignant provisoirement le centre principal de collecte du gisement de « Tin Fouyé-Tabankort » ;

Vu la convention-type du 16 septembre 1961 et notamment son article C 36 ;

Vu la pétition datée du 29 janvier 1968 par laquelle les sociétés : Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), MOBIL SAHARA, MOBIL PRODUCING SAHARA INC. et Ausonia minière française (AMIF), sollicitent la désignation définitive du centre principal de collecte du gisement de « Tin Fouyé-Tabankort » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le centre principal de collecte définitif du gisement de « Tin Fouyé-Tabankort » est constitué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté, par

l'ensemble des installations du centre de production et de stockage du gisement de « Tin Fouyé-Tabankort ».

Art. 2. — L'arrêté du 3 juillet 1967 désignant provisoirement le centre principal de collecte du gisement de « Tin Fouyé-Tabankort », est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1968.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 13 mai 1968 portant désignation du centre principal de collecte du gisement de « Djoua Ouest ».

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification de l'accord d'Alger entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger le 29 juillet 1965 ;

Vu le protocole annexé à l'accord précité et relatif à l'association coopérative ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1968 portant désignation du centre principal de collecte du gisement de « Tin Fouyé-Tabankort » ;

Vu la décision n° 10 du 5 octobre 1967 de l'association coopérative portant délimitation provisoire de la surface d'exploitation de « Djoua Ouest » ;

Vu la convention-type du 16 septembre 1961 et notamment son article C 36 ;

Vu la pétition datée du 29 janvier 1968 par laquelle les sociétés : Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) et Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) sollicitent la désignation du centre principal de collecte du gisement de « Djoua Ouest » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le centre principal de collecte du gisement de « Djoua Ouest », est confondu avec celui du gisement de « Tin Fouyé-Tabankort ».

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1968.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 13 mai 1968 portant approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant le gisement de « Djoua Ouest » au centre de stockage de « Tin Fouyé-Tabankort ».

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification de l'accord d'Alger entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, signé à Alger le 29 juillet 1965 ;

Vu le protocole annexé à l'accord précité et relatif à l'association coopérative ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1967 portant autorisation provisoire d'exploiter le gisement de « Tin Fouyé-Tabankort » ;

Vu la décision n° 10 du 5 octobre 1967 de l'association coopérative portant délimitation provisoire de la surface d'exploitation de « Djoua Ouest » ;

Vu la pétition du 29 janvier 1968 par laquelle les sociétés : Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), ont sollicité l'approbation d'un projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant le gisement de « Djoua Ouest » au centre de stockage de « Tin Fouyé-Tabankort », ainsi que l'autorisation de transport correspondante ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvé le projet d'ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides présenté par les sociétés : Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), annexé à l'original du présent arrêté et reliant le gisement de « Djoua Ouest » au centre de stockage du gisement de « Tin Fouyé-Tabankort ».

Ce projet est constitué principalement :

— d'une canalisation de 8" (219 mm) de diamètre et d'une longueur de 45,5 km environ, reliant les gisements de « Djoua Ouest » et de « Tin Fouyé-Tabankort » avec un piquage au PK 24 de cette conduite pour le raccordement du collecteur en provenance de la partie Est du gisement de « Tin Fouyé-Tabankort » ;

— d'une station de pompage située sur le gisement de « Djoua Ouest ».

Art. 2. — La SONATRACH et la SOPEFAL sont autorisées à transporter dans l'ouvrage visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les hydrocarbures liquides en provenance du gisement de « Djoua Ouest » et de la partie Est du gisement de « Tin Fouyé-Tabankort ». Ce transport est placé sous le régime applicable à la surface d'exploitation de « Djoua Ouest ».

Art. 3. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1968.

Belaïd ABDESSELAM.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 12 avril 1968 fixant les modalités de délivrance et de retrait des licences et agréments prévus par le décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 66-26 du 17 janvier 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 67-276 du 14 décembre 1967 portant organisation des services extérieurs du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes ;

Arrête :

TITRE I

Des conditions de délivrance des licences et agréments

Article 1^{er}. — Les demandes de licences et agréments sont

adressées, en deux exemplaires, aux directeurs départementaux du tourisme, qui en accusent réception.

Art. 2. — Les demandes doivent comporter toutes indications justifiant que le postulant remplit les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 susvisé. En outre, l'intéressé doit produire un certificat de résidence et un extrait de son casier judiciaire.

Le postulant doit indiquer la nature exacte des opérations auxquelles il se propose de se livrer, l'emplacement et la valeur locative des locaux affectés à l'exploitation et, s'il est locataire, la durée du bail en cours qui ne peut être inférieure à trois ans.

La demande doit contenir l'engagement de la part du postulant de verser le cautionnement réglementaire prévu à l'article 16 du décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes.

Art. 3. — Le directeur départemental s'assure que le dossier est complet et l'adresse revêtue de son avis au ministère du tourisme, siège de la commission prévue à l'article 12 du décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 précité.

Art. 4. — Tout candidat à la licence d'agence de voyages doit disposer d'un local à usage commercial, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire bénéficiant d'un bail commercial lui permettant d'exercer l'activité considérée. Ce local doit être, par sa superficie et son aménagement, adapté à l'exercice de la profession.

Art. 5. — Toute demande présentée au nom d'une société, doit mentionner l'identité et les références des personnes chargées de la direction technique de l'agence.

Art. 6. — Lorsqu'une agence de voyages désire prendre un nouveau correspondant, elle doit le notifier au ministère du tourisme en produisant une copie du contrat qui la lie à ce correspondant.

Tout agrément d'un nouveau correspondant est mentionné sur l'arrêté de délivrance de la licence.

Art. 7. — L'agrément prévu pour les correspondants des agences de voyages est accordé par le ministre du tourisme, sur proposition de ces agences, et après avis de la commission prévue à l'article 12 du décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 susvisé.

Art. 8. — Tout candidat à l'agrément de correspondant doit disposer d'un local à usage commercial et d'une installation lui permettant d'exercer convenablement son activité.

Art. 9. — Les décisions portant délivrance, retrait ou suspension de licences, sont prises par arrêté du ministre du tourisme.

Les arrêtés portant délivrance de licences mentionnent le nom commercial, la raison sociale et, le cas échéant, l'enseigne commerciale de l'entreprise, le nom du titulaire, le siège social, les succursales et les noms des correspondants.

Art. 10. — Lorsqu'une licence a été accordée à une société, tout changement dans son administration ou dans sa direction, doit être signalé dans un délai d'un mois au ministère du tourisme, conformément à l'article 14 du décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 susvisé.

Au cas où, à la suite des modifications intervenues, l'entreprise ne remplirait plus les conditions fixées par le décret susvisé, il lui sera accordé un délai de trois mois au maximum pour régulariser sa situation.

Art. 11. — En cas de cession d'un fonds d'agence de voyages, l'acquéreur ne peut en poursuivre l'exploitation que s'il a préalablement obtenu l'accord du ministre du tourisme en vue de la délivrance d'une nouvelle licence.

Art. 12. — En cas de décès d'une personne physique titulaire d'une licence, les héritiers peuvent continuer provisoirement l'exploitation de l'agence et doivent, dans les trois mois, présenter une demande de licence. Ce délai peut être prolongé éventuellement, en cas de retard dans la liquidation de la succession, par décision du ministre du tourisme.

Art. 13. — Les licences et agréments peuvent être retirés ou suspendus dans les conditions prévues aux articles 23 et 24

du décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 susvisé et en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

En outre, les licences peuvent être retirées ou suspendues, à titre de sanction, lorsque le bénéficiaire n'a pas exercé l'activité considérée, dans un délai de six mois à dater de la délivrance de la licence.

* Art. 14. — Les agences de voyages et les correspondants dont les licences ou agréments ont été retirés, doivent cesser leur activité dans le délai prévu à l'article 26 du décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 susvisé.

TITRE II

Des circuits et séjours

Art. 15. — Toute agence de voyages ou succursale doit annuellement organiser en Algérie des circuits et séjours totalisant un nombre minimum de cent touristes étrangers.

Chaque circuit ou séjour doit être d'une durée minima de trois jours.

Art. 16. — Toute agence de voyages doit publier un dépliant imprimé pour chaque circuit organisé en Algérie.

Eventuellement, un dépliant unique peut englober tous les circuits et séjours.

Le dépliant doit contenir :

- Une description détaillée de chaque voyage, transport, hébergement et toutes prestations supplémentaires,
- Au moins, une illustration ou une carte pour chaque circuit,
- Les dates entre lesquelles les voyages sont offerts,
- Le prix des voyages,
- le nom de l'agence qui prend sous sa responsabilité l'organisation du voyage.

Chaque dépliant doit être imprimé et diffusé en nombre suffisant pour promouvoir efficacement la vente. Cette diffusion ne peut être inférieure à 10.000 exemplaires.

Art. 17. — Les projets de circuits et séjours, ainsi que les projets de dépliants doivent être soumis pour visa au ministère du tourisme, au moins un mois avant la réalisation de ces circuits et séjours.

Art. 18. — Les dépliants ayant reçu le visa prévu à l'article précédent, doivent être adressés en 10 exemplaires au ministère du tourisme après impression.

TITRE III

Du cautionnement

Art. 19. — La licence d'agence de voyages et l'agrément de correspondant d'agence de voyages, ne sont délivrés que sur justification du versement à la caisse de la trésorerie générale de l'Algérie, du cautionnement prévu à l'article 16 du décret n° 67-286 du 20 décembre 1967 portant organisation des entreprises prestataires de services aux voyageurs et aux touristes.

Le versement initial de ce cautionnement est égal à 5.000 DA pour les licences d'agences de voyages et à 2.000 DA pour les agréments de correspondants d'agences de voyages.

Art. 20. — En cas de cessation d'activité, le cautionnement n'est remboursé que trois mois après les publications légales.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1968.

Abdelaziz MAOUI.

MINISTERE DES HABOUS

Décret n° 68-385 du 3 juin 1968 modifiant et complétant le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des habous,

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie, est modifié et complété comme suit :

« Art. 1^{er}. — L'enseignement des sciences islamiques relève du ministère des habous et comprend :

- a) l'enseignement coranique de base,
- b) l'enseignement complémentaire ou secondaire,
- c) l'enseignement supérieur islamique ».

Art. 2. — L'article 3 du décret susvisé est modifié et complété comme suit :

« Art. 3. — L'enseignement complémentaire ou secondaire est dispensé dans les instituts islamiques complémentaires ou du second degré destinés aux élèves de plus de 14 ans ayant reçu un enseignement coranique de base, à la suite d'un examen d'entrée identique à l'examen de 6^{ème} des lycées et CEG de l'enseignement arabe », (dont les épreuves et les modalités de déroulement seront déterminées par arrêté du ministre des habous).

Art. 3. — L'article 4 du décret susvisé est modifié et complété comme suit :

« Art. 4. — L'enseignement supérieur islamique est assuré par une faculté de sciences islamiques aux étudiants ayant accompli le cycle normal de l'enseignement complémentaire ou secondaire des instituts, sanctionné par un baccalauréat d'enseignement islamique, ou ayant subi avec succès l'examen d'entrée à la faculté de sciences islamiques dont les épreuves et les modalités de déroulement seront déterminées par arrêté du ministre des habous ».

Art. 4. — Le ministre des habous, le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1968.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 2 février 1968 du préfet du département de Tlemcen, déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Tlemcen des lots de terrain n° 667, 677, 678, 678 bis, 710, 710 bis et 711.

Par arrêté du 2 février 1968 du préfet du département de Tlemcen, est déclarée d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953, l'acquisition par la commune de Tlemcen du lot de terrain situé à El Kalaâ, plateau de Lalla Setti, portant les n° 667, 677, 678, 678 bis, 710, 710 bis et 711, d'une superficie de 23 ha 71 a, moyennant le prix forfaitaire de 8350 DA, destiné à l'implantation d'un centre de vacances.

Arrêtés du 16 avril 1968 du préfet du département de Tlemcen, autorisant des prises d'eau sur l'Oued Tafna.

Par arrêté du 16 avril 1968 du préfet du département de Tlemcen, M. Mohamed Bentayeb est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'Oued Tafna, en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 5 ha environ et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé, est fixé à 2,5 litres par seconde/

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 2,5 litres par seconde, sans dépasser 10 l/s, mais, dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la

quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 10 l/s à la hauteur de 30 m (hauteur d'élevation comptée au dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée du mois d'avril au mois de septembre.

Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-après,
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,
- c) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938,
- d) Si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés,
- e) Si le permissionnaire contrevient aux dispositions ci-dessous.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prises d'eau sur l'Oued Tafna.

L'autorisation pourra en outre être modifiée ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum de six mois, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages et les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers et au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet de Tlemcen dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles, doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 2,50 DA à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

- la taxe fixe de cinq dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du 16 avril 1968 du préfet du département de Tlemcen, M. Boumédiène Behiri est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'Oued Tafna en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 8 ha environ et qui font partie de sa propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à 4 litres par seconde.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 4 litres par seconde, sans dépasser 10 l/s, mais, dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 10 l/s à la hauteur de 30 m (hauteur d'élevation comptée au dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée du mois d'avril au mois de septembre.

Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,
- c) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938,
- d) Si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.
- e) Si le permissionnaire contrevient aux dispositions ci-dessous.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait

réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prises d'eau sur l'oued Tafna.

L'autorisation pourra en outre être modifiée ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs ou service hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum de six mois, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages et les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers et au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet de Tlemcen, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 2,50 DA à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

- la taxe fixe de cinq dinars, instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et l'installation de matériel de cuisine pour 45 rationnaires à l'école nationale de la marine marchande.

Les offres devront parvenir, avant le 28 juin 1968 à 16 heures, à l'école nationale de la marine marchande, 3, Bd de l'A.L.N. à Alger.

Le dossier peut être retiré à l'école nationale de la marine marchande, même adresse.

Les soumissionnaires devront se conformer aux conditions prévues aux articles 43 à 53 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant codé des marchés publics.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

SERVICE DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Circonscription de Mostaganem

Avis d'appels d'offres internationaux

Dans le cadre de l'équipement pour l'irrigation de la plaine d'El Khemis, dans le périmètre du Haut-Chélif, la circonscription du génie rural et de l'hydraulique agricole de Mostaganem procède à un appel d'offres international pour la réalisation des ouvrages de génie civil suivants :

Une station de pompage pour 6,75 m³/s, 11.500 kw et 9 groupes de pompage et comprenant :

- un cuvelage des pompes (14 m de profondeur, 300 m² de surface), réalisé en béton armé à l'intérieur d'une enceinte étanche (palplanche ou paroi moulée),
- superstructures, salle des moteurs et service électrique (600 m²) à charpente métallique et bardage acier galvanisé et amiante ciment,
- ouvrages annexes de protection en rivière et aménagement des abords,
- un réservoir surélevé de 1.500 m³, hauteur 25 m en béton armé,
- un réservoir enterré de 40.000 m³, avec revêtement d'étanchéité (bitume ou béton).

Les entrepreneurs désirant avoir des renseignements complémentaires ou recevoir le dossier d'appel d'offres, doivent en faire la demande à partir du 2 mai 1968 et jusqu'au 1^{er} juin 1968 à l'ingénieur en chef, chargé de la circonscription du génie rural et de l'hydraulique agricole de Mostaganem, boîte postale 98, Mostaganem, Algérie. La date limite de remise des offres, est fixée au samedi 22 juin 1968 à 12 heures.

La circonscription du génie rural et de l'hydraulique agricole de Mostaganem, procède à un appel d'offres international pour l'équipement d'une station de pompage dans le périmètre du Haut-Chélif, en vue de l'alimentation du réseau R.G. de la plaine d'El Khemis.

Les caractéristiques de la station sont les suivantes : débit 6,75 m³/s, puissance 11.500 kw.

L'opération portera sur la fourniture et l'installation des équipements suivants :

- 1 — Grilles-dégrilleur et vannes d'isolement,
- 2 — Filtration mécanique,
- 3 — Equipement hydromécanique : 6 groupes électropompes de 900 l/s, 1.400 kw et 3 de 450 l/s et 700 kw avec tuyauterie, robinetterie, réservoirs anti-bélier de 300 m³ environ,
- 4 — Equipement électrique BT et MT,
- 5 — Matériel de télétransmission.

Les offres émanant d'entreprises isolées ou conjointes et solidaires, devront porter sur l'ensemble des travaux.

Les entrepreneurs désirant avoir des renseignements complémentaires ou recevoir le dossier d'appel d'offres, doivent en faire la demande, à partir du 22 avril 1968 et jusqu'au 23 mai 1968 à l'ingénieur en chef, chargé de la circonscription de Mostaganem, Algérie. La date limite de remise des offres, est fixée au samedi 23 juin 1968 à 12 heures.

DIRECTION DU GENIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Avis d'appel d'offres international Pour l'étude d'un silo portuaire à Alger et d'un silo à El Khroub (Constantine)

Un appel d'offres international est lancé pour l'étude, la direction des travaux et la surveillance de chantier, en vue de la construction d'un silo portuaire de 25.000 tonnes à Alger et d'un silo de 20.000 tonnes à El Khroub (Constantine).

Les offres devront être remises ou envoyées, sous pli recommandé, avant le samedi 22 juin 1968 à 12 heures, au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction du génie rural et de l'hydraulique agricole, 12, Bd Colonel Amirouche à Alger.

La note des prescriptions précisant l'importance des ouvrages prévus et tous renseignements utiles pourront être demandés à l'adresse citée ci-dessus (téléphone 63-89-50 à 54, poste 332).

L'attention des entrepreneurs, constructeurs et fournisseurs de matériel, est attirée sur le fait qu'il ne s'agit actuellement que du choix du seul chargé d'étude. Tout appel à la concurrence en vue de la construction et de l'équipement des silos, interviendra dans une phase ultérieure. Il ne leur sera donc pas répondu pour toute demande de renseignements à ce sujet.

AIRE D'IRRIGATION DU MOYEN SEBAOU

Opération CAD 13.31.4.11.38.71

Assainissement de l'aire d'irrigation

Un appel d'offres est ouvert pour l'ouverture de 130.000 m² de fossés d'assainissement et ouvrages annexes.

Estimation des travaux : 1.000.000 DA.

Les dossiers sont à retirer à l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole de Tizi Ouzou, 2, Bd de l'Est, à partir du 27 mai 1968. La limite de remise des offres, est fixée au 22 juin 1968 à 12 heures.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de produits chimiques.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur des services techniques de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 26 juin 1968, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui en l'absence de la mention «soumission - ne pas ouvrir», seraient décachetées, avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, s'adresser à la direction des services techniques.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de :

- 2 bull-dozers à chenilles,
- 3 groupes de concassage,
- 2 pelles chargeuses à pneus,
- 3 niveleuses,
- 2 chasse-neiges,
- 1 compacteur automoteur,

- 1 compresseur,
- 4 répanduses de liant remorquées,
- 1 dumper,
- 1 wagon drill.

Les candidats peuvent consulter le dossier au ministère des travaux publics et de la construction, sous-direction des routes, ports et aérodromes, 135, rue Didouche Mourad à Alger.

Les offres devront parvenir, avant le 22 juin 1968 à 12 heures, au directeur des travaux publics, 135, rue Didouche Mourad à Alger.

SERVICES DES ETUDES GENERALES ET GRANDS TRAVAUX HYDRAULIQUES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'étude d'un avant-projet détaillé du barrage de Bensekrane sur l'Oued Isser (département d'Oran).

Les dossiers sont à retirer au S.E.G.G.T.H., 225, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger), 5ème étage.

Les offres devront être remises à l'ingénieur en chef du service des études générales et grands travaux hydrauliques, 225, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger), avant le 22 juin 1968, à 12 heures (heure locale).

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'étude d'un avant-projet détaillé du barrage de Sidi Mohamed Ben Aouda, sur l'Oued Mina (département de Mostaganem).

Les dossiers sont à retirer au S.E.G.G.T.H., 225, Bd C1 Bougara à El Biar (Alger), 5ème étage.

Les offres devront être remises à l'ingénieur en chef du service des études générales et grands travaux hydrauliques, 225, Bd Colonel Bougara à El Biar (Alger), avant le 22 juin 1968, à 12 heures (heure locale).

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'assainissement et de la stabilisation des talus de l'autoroute d'accès de la cité olympique d'Alger-Ben Aknoun.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 300.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique sis à l'adresse ci-dessous (4ème étage).

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, avant le 29 juin 1968 à 11 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une déviation de la R.N. 37 à Blida.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 85.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique sis à l'adresse ci-dessous (4ème étage).

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, avant le 29 juin 1968 à 11 heures.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE SAIDA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction et de l'équipement d'un poste de transformation à l'hôpital de Mecheria.

Le montant des travaux et fournitures est évalué approximativement à 80.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction départementale, ponts et chaussées de Saïda, chez l'architecte Cayla, 14, avenue Cheikh Larbi Tébessi à Oran.

Les offres devront être adressées, sous pli recommandé ou remises contre récépissé, à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Saïda, avant le 25 juin 1968 à 11 heures.

Les entreprises intéressées pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les pièces du dossier nécessaires à la présentation de leur offres ainsi que de la note complémentaire donnant :

- la liste des pièces à fournir,
- les instructions sur la présentation des offres, en faisant parvenir la demande écrite à l'architecte.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TIZI OUZOU

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution sur la route nationale n° 12 (département de Tizi Ouzou) de 4 kilomètres de couche de fondation entre les PK 68 + 640 et 82 + 240.

Les candidats pourront consulter et retirer le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative, 2ème étage à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou, avant le 28 juin 1968 à 18 heures 30, délai de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ORAN

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la remise en état de la jetée Est du port d'Arzew, après la tempête de décembre 1967.

Les travaux sont évalués approximativement à 2.600.000 DA.

Les entreprises peuvent retirer le dossier au service technique de la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Oran, Bd Mimouni Lahcena, 5ème étage.

Les offres accompagnées des références et pièces réglementaires requises, devront parvenir à la même adresse, avant le 22 juin 1968, à 12 heures, dernier délai.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE MOSTAGANEM

Achèvement du groupe immobilier de 219 logements
« L'ALGERIE » à Mostaganem
Lot : Rideau en toile

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et la pose de rideaux en toile destinés aux logements du groupe immobilier « L'ALGERIE » à Mostaganem.

L'estimation de ces travaux est évaluée approximativement à 30.000 DA.

Les entreprises intéressées devront s'adresser à M. Cayla, architecte, 14, avenue Cheikh Larbi Tébessi à Oran, pour retirer le dossier.

Les offres accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront parvenir chez le directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, square Bou-djemaa à Mostaganem, jusqu'au 22 juin 1968 à 12 heures.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE SETIF

Un appel d'offres est ouvert en vue de la reconstruction de la partie détruite au pont sur l'Oued Berd au P.K. 9 + 945 du C.D. 137 « annexe ».

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 8, rue Méryem Bouattoura à Sétif.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé et par voie postale, avant le 25 juin 1968 à 18 heures à l'ingénieur en chef directeur départemental, 8, rue Méryem Bouattoura à Sétif.

Un appel d'offres est ouvert en vue de la construction de la nouvelle préfecture de Sétif.

7ème lot : étanchéité.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 8, rue Méryem Bouattoura à Sétif.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé et par voie postale, avant le 22 juin 1968 à 12 heures à l'ingénieur en chef, directeur départemental, 8, rue Méryem Bouattoura à Sétif.

OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DES H.L.M. CONSTANTINE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération : construction de 28 logements du type « A bis » à Azzaba (ex-Jemmapes). Cet appel d'offres porte sur les lots :

- Lot n° 1 — gros-œuvre,
- Lot n° 2 — menuiserie, bois, fermetures extérieures,
- Lot n° 3 — menuiseries métalliques, ferronnerie,
- Lot n° 4 — plomberie sanitaire,
- Lot n° 5 — étanchéité,
- Lot n° 6 — électricité,
- Lot n° 7 — peinture-vitrierie.

L'ensemble de ces travaux comporte la totalité des fournitures mises en œuvre pour une terminaison complète du chantier.

Les entrepreneurs pourront consulter les dossiers pour la présentation de leurs offres chez M. Ernest Lannoy, architecte D.P.L.G., immeuble « Bel Horizon », rue Kaddour Boumeddous à Constantine ; les dossiers seront remis aux entrepreneurs sur demande écrite à l'architecte avec copie à l'O.P.D.H.L.M. de Constantine.

Ils pourront consulter les dossier chez l'architecte à partir du 20 mai 1968.

Les offres seront adressées sous double enveloppe, par pli recommandé, au président de l'O.P.D.H.L.M., 18, Bd Benlouzdad Mohamed à Constantine, avant le 25 juin 1968, date de réception à l'office.

Les offres pourront être envoyées par la poste, sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'office contre récépissé.

Les offres seront présentées obligatoirement sous double enveloppe, l'extérieure cachetée à la cire.

1ère enveloppe contenant :

Références tant professionnelles que bancaires dont :

- certificats délivrés par les hommes de l'art,
- note indiquant les moyens techniques,
- le lieu, la date, la nature des travaux exécutés,
- les attestations de mise à jour pour les caisses de sécurité sociale, allocations familiales et congés payés,
- taxes unique, impôts directs et contributions diverses,
- attestation bancaire.

2ème enveloppe extérieure :

Soumission et estimatif (éventuellement variantes).

La deuxième enveloppe sera placée à l'intérieur de la précédente et contiendra le dossier de la soumission sur papier timbré.

Les candidats sont informés que tout dossier qui ne sera pas présenté dans les formes précitées et qui ne contiendra pas les pièces demandées, sera rejeté.

Les frais d'insertion dans la presse, sont à la charge des entrepreneurs adjudicataires.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

L'entreprise S.E.T.B.A., dont le siège social est à Birkhadem, route de Tixeraine, titulaire du marché n° 16-65 approuvé le 28 mai 1965, relatif à la construction d'un centre de formation professionnelle d'instructeurs à Kouba, est mise en demeure de reprendre les travaux dans un délai de dix jours (10), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

En suite par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ANNONCES

Associations — Déclarations

26 mars 1968. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Rail-club d'Alger. Objet : Création et composition du conseil d'administration. Siège social : Foyer des cheminots, Alger.

25 avril 1968. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Club-direction nationale des coopératives de l'A.N.P. Siège social : 148, avenue de l'A.L.N. à Alger.

14 mai 1968. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Groupement des experts de l'automobile et du cycle d'Algérie. Siège social : 8, Bd Colonel Amirouche à Alger.